

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

François Micheau

*Dreal Centre – Service de l'Environnement
Industriel et des Risques*

Formation des commissaire enquêteurs

Orléans – 11 juin 2013



Sommaire

- 1) Généralités sur les ICPE
- 2) Procédure d'autorisation
- 3) Suivi des installations
- 4) Organisation de l'inspection
- 5) Ressources



Sommaire

- 1) Généralités sur les ICPE
- 2) Procédure d'autorisation
- 3) Suivi des installations
- 4) Organisation de l'inspection
- 5) Ressources



Exemples d'ICPE

- Usine / atelier
- Sphère de gaz
- Incinérateur
- Carrière
- Pressing
- Dépôt pétrole



Définition

L. 511-1 :

- « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Définition

L. 511-1 :

ICPE =

Toute installation

... susceptible de nuire à l'environnement ...

... exploitée ou détenue ...

... par toute personne



Définition

- Usines ↔ Établissements
- Ateliers
- Dépôts
- Chantiers
- Carrières



Définition

Activité fixe ou à « poste fixe »



Législation du transport



....Exploitée ou détenue...

- L'exploitant de l'installation est le premier responsable de son fonctionnement
- Détenue :
 - L'arrêt de l'exploitation ne permet pas d'échapper à la loi
 - Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de son activité ou du site



Par toute personne

- Physique ou morale
 - Individu, association, société
- Privée
- Publique
 - Collectivités locales (exemple installations de traitement de déchets)
 - Hôpitaux et universités
 - Installations de la défense nationale



Susceptible de nuire à l'environnement

- Intérêts protégés :
- commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques
- l'agriculture
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3 régimes de base

- Déclaration

Régime de « liberté surveillée » pour les activités les moins polluantes ou dangereuses (environ 450 000 installations)

- Enregistrement

Régime d'autorisation simplifiée pour les activités polluantes ou dangereuses pouvant faire l'objet de prescriptions standardisées (1200 installations)

- Autorisation

Permis d'exploiter, nécessitant le dépôt d'un dossier (études d'impact et de dangers), instruction et enquête publique, arrêté préfectoral assorti de prescriptions spéciales (42 000 installations)

Les installations à risque majeur

- Seveso « seuil haut »
 - Correspondent aux installations définies par les seuils hauts de l'annexe 1 de la directive Seveso II 96/82/CE du conseil du 9 décembre 1996
 - Installations classées « AS » dans la nomenclature des installations classées
- Seveso « seuil bas »
 - Correspondent aux installations définies par les seuils bas de l'annexe 1 de la directive Seveso II 96/82/CE du conseil du 9 décembre 1996
 - Liste en annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000

A noter :

réforme en 2015 → entrée en vigueur directive « Seveso 3 »

Installations classées pour la protection de l'environnement

→ Classées dans une nomenclature



Nomenclature

PARTIE A : NOMENCLATURE

PARTIE B : TGAP

A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
N°	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	A D	1	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t 2. supérieure ou égale à 500 m ³ 3. supérieure ou égale à 50 m ³	AS A D	4 2	La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t 2. supérieure ou égale à 500 m ³	6 3
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A D	2	1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 MW b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW	3 1
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m ³ 2. supérieur à 30 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 m ³	A D	1		
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A	1		
2275	Levure (fabrication de)	A	1		
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	A	1		
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	A D	1		
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	3		
2320	Atelier de moulinage La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D			

Exemple de rubrique

N°	Description et seuils	R	RA
2102	<p>Porcs (établissements d'élevages, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air :</p> <p>1) plus de 450 animaux-équivalents</p> <p>2) de 50 à 450 animaux-équivalents</p> <p>■ <i>Nota:- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage démultiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent</i></p>	<p>A</p> <p>D</p>	3

Exemple de rubrique

N°	Description et seuils	R	RA
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l')		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	AS A D	2 2

Exemple de rubrique

N°	Description et seuils	R	RA
1416	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t</p> <p>*** supérieure ou égale à 5 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>		
		AS	2
		SB	
		A	2
		D	

*** Seuil fixé à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000

Organisation

- Art. L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement
- Nomenclature alphabétique (décret 20 mai 1953)
 - 47 Aluminium (Fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns
 - 70 Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) par l'acide nitrique
 - 187 Étamage des glaces (Ateliers d').
 - 195 Ferro silicium (Dépôts de)
- Nomenclature thématique (décret 7 juillet 1992)

1^{ère} Partie :
SUBSTANCES
Rubriques 1000

2^{ème} Partie :
ACTIVITES
Rubriques 2000

Typologie rubriques

Substances & Préparations

- 1100 : toxiques
- 1200 : comburantes
- 1300 : explosibles
- 1400 : inflammables
- 1500 : combustibles
- 1600 : corrosives
- 1700 : radioactives
- 1800 : réaction au contact de l'eau

Activités

- 2100 : activités agricoles – animaux
- 2200 : agro-alimentaire
- 2300 : textiles, cuirs et peaux
- 2400 : bois, papier, carton, imprimerie
- 2500 : matériaux, minerais et métaux
- 2600 : chimie, parachimie, caoutchouc
- 2700 : déchets
- 2900 : divers

Nouveautés

- Rubriques « 3000 » : rubriques IED (ex-IPPC)
 - 40 rubriques
- A venir : rubriques « 4000 » : rubriques Seveso



Champ d'application

- La nomenclature peut fixer des critères et seuils de classement ou de régime applicable
 - Quantité maximale de stockage ou d'emploi de substances dangereuses
 - Capacité de production
 - Puissance installée des machines fixes
 - Quantité de produits entrant

Les installations non-classées

- Installations répondant à la définition mais non classées :
 - Installations non visées par la nomenclature
 - Installations visées par la nomenclature, mais en-dessous des seuils de classement
 - Installations non classées mais présentant de graves dangers ou inconvénients : procédure exceptionnelle (article L. 514-4 du code de l'environnement)

Les droits acquis

- Le principe des droits acquis ou « bénéfice de l'antériorité » :
- Article L. 513-1 du code de l'environnement
« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret »



Conditions du droit d'antériorité

- Seules les installations mises en service et dont la mise en service est régulière peuvent en bénéficier
- Déclaration d'existence à adresser au préfet (contenu fixé par l'art. R. 513-1 du code de l'environnement)

Absence de droit à polluer

Pouvoirs du préfet

- Demande de complément d'information

Dépôt de tout ou partie d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation

- Prescriptions de fonctionnement

Mais pas bouleversement de l'exploitation ou travaux sur le gros œuvre (article R. 513-2 du code de l'environnement)

Les 3 régimes des IC

Aperçu synthétique



Composition du dossier

D

- **Declaration**
 - ❖ Identité du déclarant
 - ❖ Emplacement activité
 - ❖ Nature, volume des activités et rubriques
- **Compléments**
 - Plan de situation + voisinage (100m)
 - Plan de l'installation
 - Description voisinage
 - Traitement des rejets (notamment eau), déchets, dispositions en cas de sinistre

E

- **Demande d'autorisation**
 - ❖ Identité du demandeur
 - ❖ Emplacement activité
 - ❖ Description, nature, volume des activités et rubriques
 - ❖ Capacités techniques et financières
- **Compléments**
 - ❖ Trois plans
 - ❖ **Compatibilité avec doc. d'urbanisme et schémas et programmes**
 - ❖ **Justification du respect des prescriptions et mesures mises en oeuvre**
 - ❖ Usage futur du site + avis

A

- **Demande d'autorisation**
 - ❖ Identité du demandeur
 - ❖ Emplacement activité
 - ❖ Description, nature, volume des activités et rubriques
 - ❖ Capacités techniques et financières
- **Compléments**
 - ❖ Trois plans
 - ❖ **Etude d'impact**
 - ❖ **Etude de dangers**
 - ❖ Notice Hygiène & Sécurité
 - ❖ Usage futur du site + avis sur usage

Procédure administrative

D

- Instruction purement administrative
- *Pas d'intervention de l'inspection sauf exception*
- Délivrance du récépissé de déclaration (compétence liée)

E

- **Analyse préalable des incidences et renvoi éventuel en procédure A**
- Consultation du public
- Avis des communes
- **Analyse par l'inspection**
 - ❖ Renvoi en A
 - ❖ Enregistrement sans prescription particulière
 - ❖ Enregistrement avec prescriptions particulières
- Avis du CODERST (si prescriptions particulières)
- **Décision**
 - ❖ Arrêté de refus motivé
 - ❖ Arrêté enregistrement
 - ❖ Arrêté d'enregistrement + prescriptions particulières
 - ❖ silence = refus implicite

A

- Avis de l'AE
- **Recevabilité IIC**
- Enquête publique
- Avis services
- Avis communes
- **Rapport et avis de l'inspection des IC**
- Avis CODERST
- Avis demandeur
- **Décision**
 - ❖ Arrêté de refus motivé
 - ❖ Autorisation assortie de prescriptions

Prescriptions de fonctionnement

D

Prescriptions générales

- Fixées
- par catégorie de D par un **arrêté ministériel**
- Par AM bruit 20-08-85

Prescriptions spéciales

- Fixées postérieurement à la mise en service, si besoin par arrêté préf.
- ❖ Prescriptions supplémentaires
- ❖ Dérogation à l'AM (exemple dérogations de distances des élevages)

E

Prescriptions générales

- Fixées
- ❖ par catégorie de E par un **arrêté ministériel**
- ❖ + Arrêtés thématiques (exemple bruit, foudre)

Prescriptions spéciales

- Fixées **si besoin** par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- Adaptables ensuite par arrêté préf. complémentaire
- + mise à jour du dossier

A

Prescriptions générales

- Fixées par
- ❖ **Arrêté 2 février 1998** ou arrêté par catégorie (exemple élevages)
- ❖ + Arrêtés thématiques (exemple bruit, foudre)

Prescriptions spéciales

- Fixées **systématiquement** par l'arrêté d'autorisation
- Adaptables ensuite par arrêté préf. complémentaire
- + mise à jour du dossier

Autosurveillance et contrôles

D

- **Contrôle périodique**
 - que pour les DC
 - par contrôleur agréé
 - dans les 6 mois du démarrage puis tous les 5 ans ou 10 ans
- ❖ **L'inspection peut se faire communiquer les résultats du contrôle**
- ❖ L'administration est informée des non conformités graves

E

- **Autosurveillance**
 - Imposée par l'AM de prescription générale
 - ❖ Surveillance des émissions
 - ❖ Suivi du milieu récepteur
- Résultats envoyés à l'inspection après analyse par l'exploitant**

A

- **Autosurveillance**
 - Imposée par l'AM de prescription générale
 - Précisée et complétée par l'arrêté d'autorisation ou un APC
 - ❖ Surveillance des émissions
 - ❖ Suivi du milieu récepteur
- Résultats envoyés à l'inspection après analyse par l'exploitant**

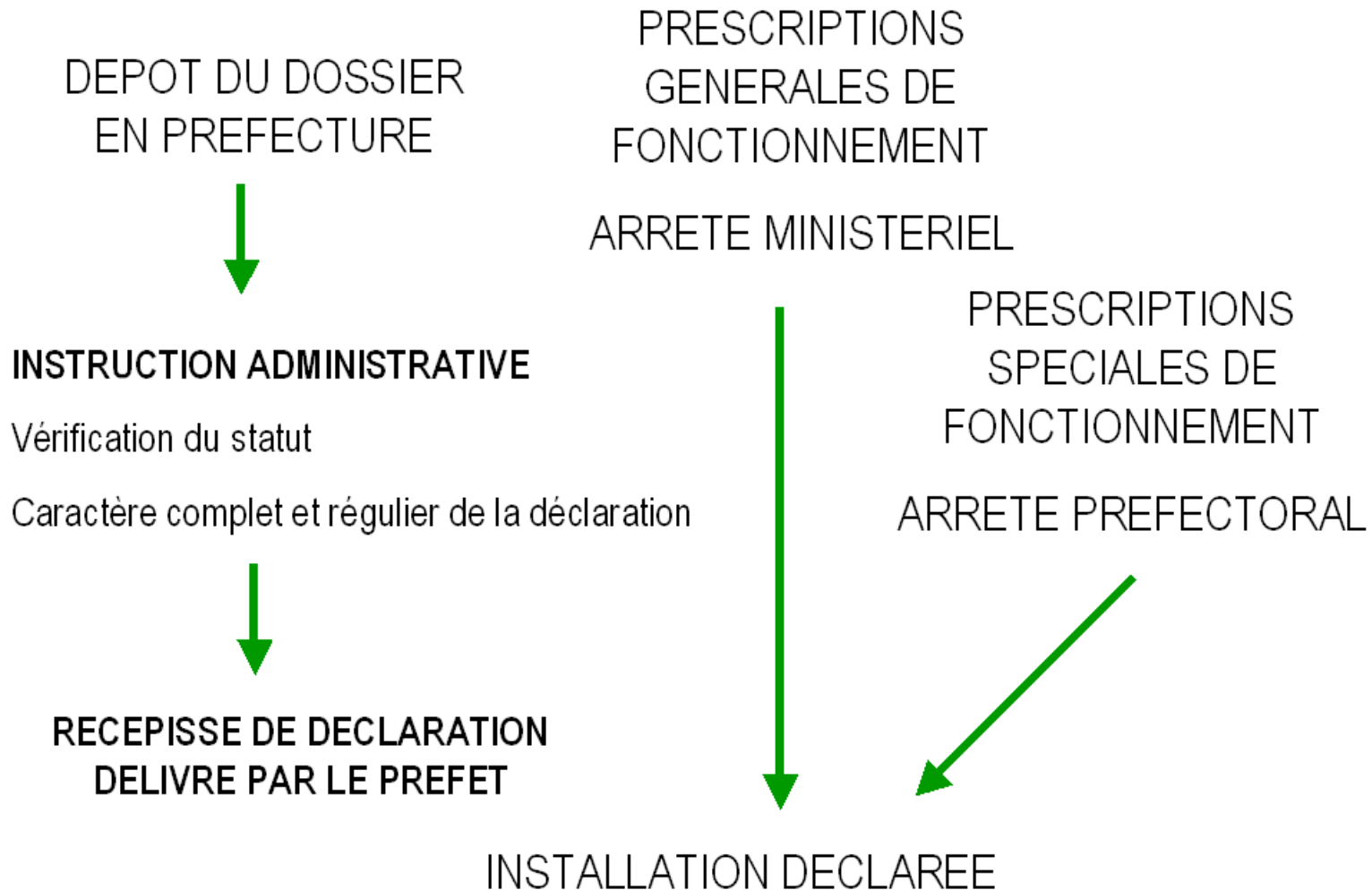
Les 3 régimes des IC

Aperçu détaillé



La déclaration

SCHEMA DE LA PROCEDURE DE DECLARATION



Régime déclaration

- Dépôt d'un dossier de déclaration en préfecture avant le début d'exploitation.
- Mise en service possible dès le dépôt du dossier.
- Le récépissé délivré par le préfet atteste de la complétude du dossier

Instruction du dossier de déclaration

- Instruction limitée : vérification de la catégorie d'installation, complétude du dossier
- Si le dossier est complet et régulier : obligation du préfet de délivrer le récépissé (cas de compétence liée)
- Le préfet ne peut pas contrôler la conformité de la déclaration avec d'autres législations (urbanisme par exemple)

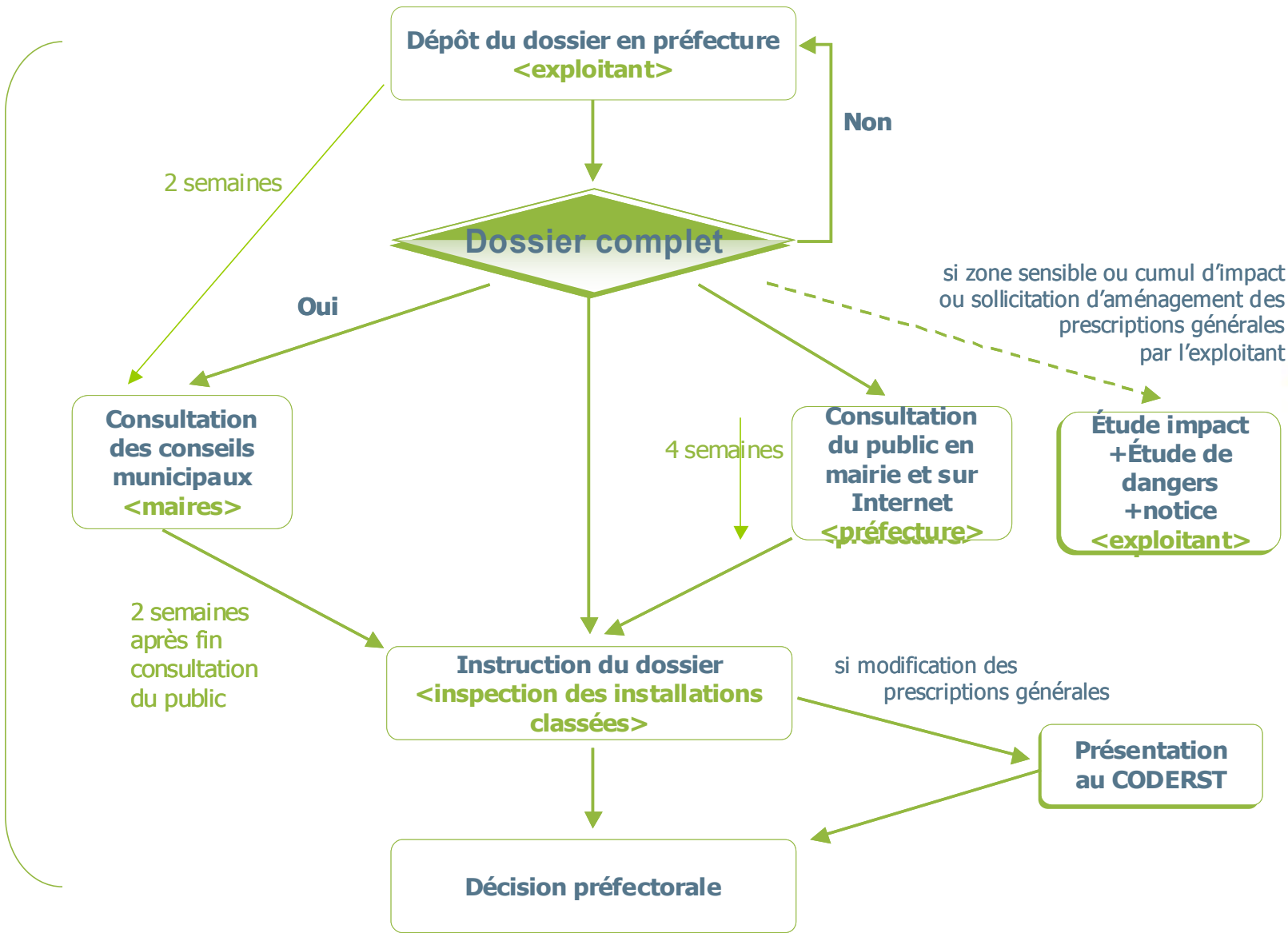
Le contrôle périodique des activités déclarées

N°	Description et seuils	R	RA
1413	<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transports fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité),</p> <p>le débit total en sortie du système de compression étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2000 m³/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 80 m³/h mais inférieures à 2000 m³/h, ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1</p>	A	1
		DC	

Le contrôle périodique des activités déclarées

- Identifiées par la lettre C dans la nomenclature
- But : évaluer le degré de conformité de l'installation à la réglementation
- L'inspection n'est pas destinataire du rapport mais reçoit la liste des installations contrôlées
- Un rapport précisant la répartition des contrôles par rubriques ainsi que les non-conformités identifiées pour chaque prescription technique est adressé par l'organisme agréé chaque année au ministère
- Décret relatif au contrôle périodique : l'IIC est informée des non-conformités majeures

Enregistrement



5 MOIS MAXIMUM

① Généralités



Sommaire

- 1) Généralités sur les ICPE
- 2) Procédure d'autorisation
- 3) Suivi des installations
- 4) Organisation de l'inspection
- 5) Ressources



Objectifs

- Pour les installations présentant de graves dangers ou inconvénients,
- établir des prescriptions spécifiques et adaptées à l'exploitation et au milieu d'implantation
- afin de prévenir ces dangers et inconvénients (L. 512-1)



Moyens

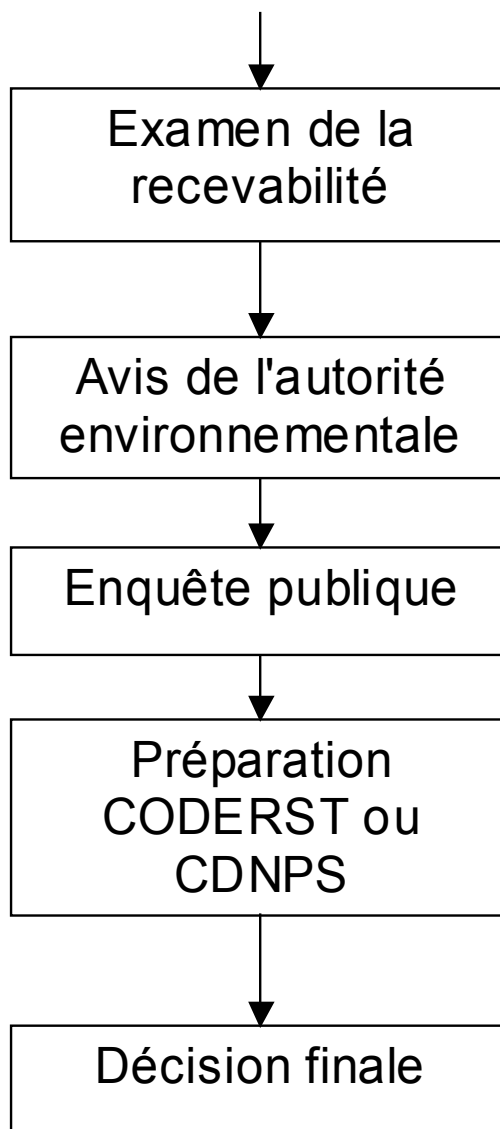
- Procédure encadrée
- Dossier descriptif, analytique et conclusif
- Enquête et avis auprès des personnes intéressées et des personnes compétentes
- Pouvoir d'édiction de prescriptions réglementaires



Périmètre de la demande

- Installations à autorisation, enregistrement et déclaration
- Installations connexes classées ou non (R512-6 : « *les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients* »)
- Rejets et prélèvements soumis à la Loi sur l'eau : L214-1 pris en compte dans l'étude d'impact et réglementés par l'arrêté ICPE

Les différentes phases



1 / Examen de recevabilité et avis de l'AE

- Examen de recevabilité effectué par l'inspection sur la base des articles R. 512-2 à R. 512-9 après, si nécessaire, avis des services régionaux DREAL risque, eau, biodiversité, air, etc... et éventuellement autres services de l'État
- Nécessité fréquente de faire compléter le dossier par l'exploitant
- Avis de l'AE élaboré par inspection et services régionaux DREAL, ainsi que ARS (éventuellement autres services de l'État) – sur dernière version du dossier identique à celle mise à enquête.

2 / Enquête publique

- Désormais régie par le régime commun (R.123-1 et suivants) depuis décret 29/12/2011.

- Article R512-14 :

« *I.-L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article. »*



Organisation de l'enquête

Spécificités ICPE

- Saisine du TA par préfet dans le mois suivant recevabilité – simultanément : saisine de l'AE
- Rayon d'enquête : communes concernées par « risques et inconvénients », a minima : communes du rayon d'enquête.
- Publication des résumés non technique (EI + EDD) sur site internet préfecture
- Possibilité de disjoindre certains éléments confidentiels du dossier (secrets de fabrication ou risque malversation santé, sécurité et salubrité)

Composition du dossier Spécificités ICPE

- Étude d'impact conforme au régime commun (R. 122-1 et suivants)
+ spécificités du dossier : R. 512-2 à R. 512-9
- Tableau de classement des activités dans la nomenclature
- Capacités techniques et financières (≠ garanties financières)
- Justificatifs dépôt PC + autorisation défrichement si nécessaires



Composition du dossier Spécificités ICPE

- Cartes et plans (1/25000, 1/2500, 1/200) – R. 512-6
- Notice hygiène et sécurité du personnel
- Si site nouveau : avis du maire + propriétaire



Composition de l'étude d'impact

Spécificités ICPE

- Basée sur R. 122-5 et spécificités R. 512-8
- + analyse des **effets** complétée par : « *origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;* »
- + **mesures** : « *description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie* »

■ Conditions de **remise en état**

Composition du dossier Étude de dangers (1)

- Contenu défini à l'article L. 512-1 et à l'article R. 512-9 du code de l'environnement
- Proportionné aux enjeux
- En relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation
- Porte sur l'ensemble des installations ou équipements proches ou connexes de nature à modifier les dangers de l'installation



Composition du dossier Étude de dangers (2)

- Précise les risques auxquels l'installation peut exposer les intérêts protégés par la loi
 - Exposition directe et indirecte
 - Cause interne ou externe à l'installation
- En tant que de besoin, donne lieu à analyse de risques
 - Évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, cinétique et intensité des effets des phénomènes dangereux
 - Gravité des conséquences potentielles des accidents
- Définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de l'accident
 - Nature et organisation des moyens de secours



Composition du dossier Étude de dangers (3)

- Justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de :
 - l'état des connaissances et des pratiques
 - la vulnérabilité de l'environnement de l'installation
- Comporte un résumé non technique explicitant:
 - la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels
 - la cartographie des zones de risques significatifs
- Mention du nom des rédacteurs



« Enquête administrative »

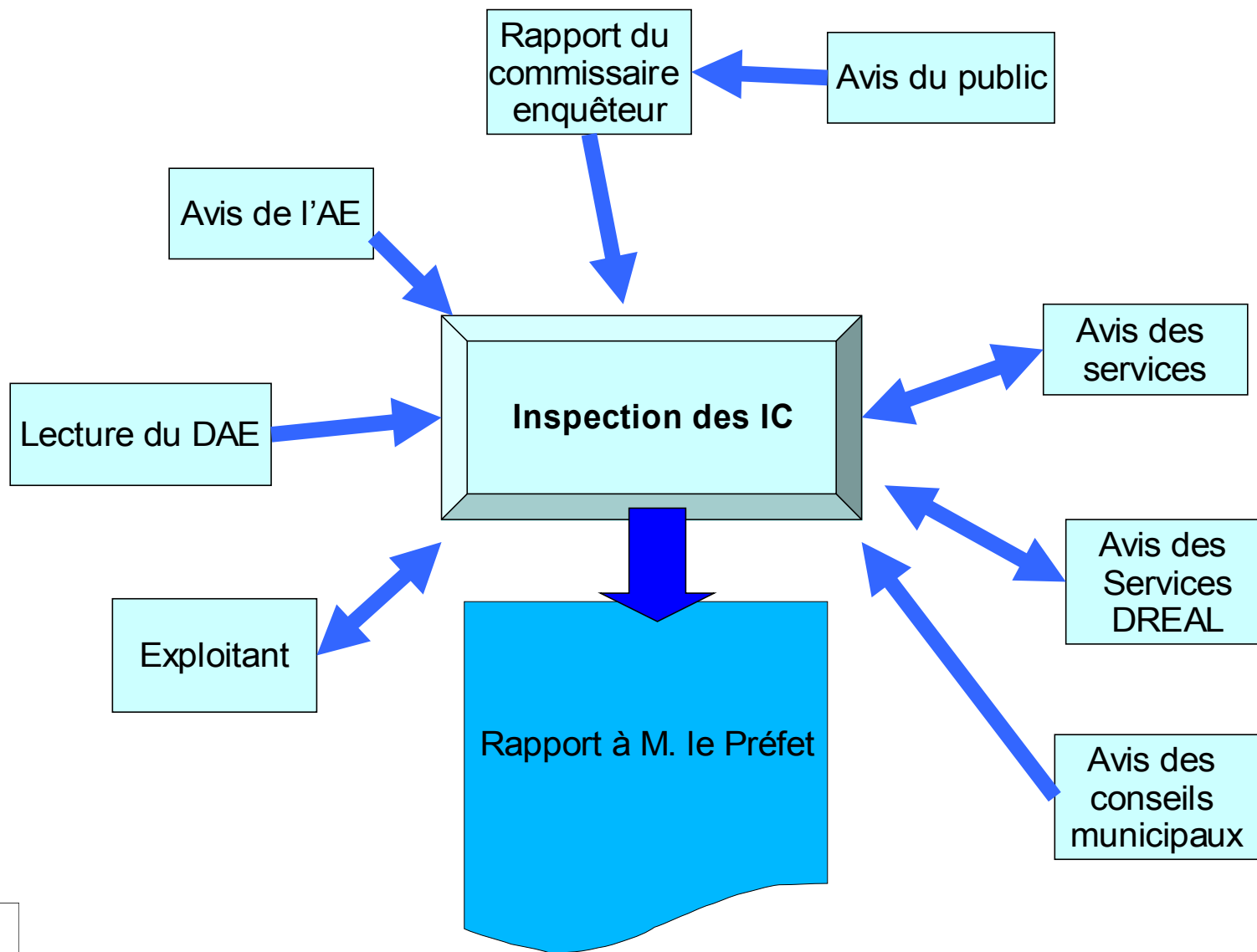
- Consultation des services de l'État (R. 512-21)
- Avant le 1er juillet 2012, dossier adressé à au moins 9 services : « services déconcentrés de l'État chargés de l'équipement, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels, à l'agence régionale de santé et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné et à tous les autres services intéressés »
- Depuis : consultation obligatoire de ARS et INAOQ (+PN)
- + information « s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'ABF »
- Organisation DREAL Centre

Autres consultations

- Si installation stockages déchets ou CO2 : consultation CSS
- Conseil municipal de la commune d'implantation + conseils municipaux du rayon d'enquête
- CHSCT
- Préfet de région (archéologie préventive)
- Autorité environnementale

Instruction par inspection

- Objectif : préparer un rapport au CODERST / CDNPS et les prescriptions nécessaires pour protéger les intérêts L. 511-1
- Moyens : dossier + résultats des consultations + connaissances techniques (+ éventuellement visite du site) pour examiner l'acceptabilité du projet dans des conditions d'exploitation données



Démarche de l'instruction

- A l'issue de l'examen de l'acceptabilité du projet

PROPOSITION DE L'INSPECTION

- Le rapport de proposition de l'inspection au CODERST / CDNPS
- La proposition motivée de décision



Rapport de l'inspection

- 1. Présentation synthétique de la demande
- 2. Avis, consultations et enquête publique
- 3. Analyse de l'inspection
- 4. Proposition de décision
- 5. Conclusion



Rédaction arrêté

- Arrêté ministériel applicable à la catégorie d'installation concernée
- Pas de recommandations
- Les prescriptions doivent pouvoir être vérifiées et appliquées
- Éviter de réglementer des détails non déterminants
- Pas de prescriptions étrangères à la protection des intérêts ICPE
- La faisabilité matérielle et juridique des prescriptions
 - Prescriptions techniquement et matériellement réalisables
 - Ne peuvent être imposées des prescriptions impossibles à mettre en œuvre juridiquement
 - Sinon refus de l'autorisation



Contenu arrêté

- Motivation de l'arrêté préfectoral par :
 - Considérations de droit
 - Considérations de fait (BREF, acceptabilité du milieu...)
 - Principaux enjeux
- Définition de l'entité juridique titulaire de l'autorisation
- Présentation des caractéristiques du projet
- Emplacement, nature, consistance, rythme fonctionnement et volume des installations
- Durée maximale d'exploitation
- Garanties financières
- Réglementation de la prévention des pollutions et risques



CODERST

DDT DREAL DDSIS DPPP
Fraudes

Industrie Métier
Agriculture

Pêche Consommateurs
Environnement

Administrations

Professionnels

Associations



Le conseil départemental de
l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

CODERST



**conseillers généraux
maires**

experts

**personnes qualifiées
dont 1 médecin**



Décision

- Projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur – 15 jours pour formuler ses observations
- Arrêté d'autorisation ou de refus publié
 - Au recueil des actes administratifs
 - Sur la base des installations classées
 - Site internet préfecture (extrait)
 - Mairie



Caducité

- Article R. 512-74
- Décision caduque si pas de mise en service dans les 3 ans qui suivent l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou la déclaration
- Décision caduque si exploitation interrompue plus de 2 années consécutives
- Délai suspendu si :
 - Recours contre AP
 - Recours contre PC



Sommaire

- 1) Généralités sur les ICPE
- 2) Procédure d'autorisation
- 3) Suivi des installations
- 4) Organisation de l'inspection
- 5) Ressources



Modification des installations

- R. 512-33
- Transfert des installations
- Modifications des installations
 - → Si non substantielle : arrêté complémentaire (sans enquête publique)
 - → Si substantielle : nouvelle autorisation avec enquête publique



Transfert

- R. 512-33
- I.-Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.



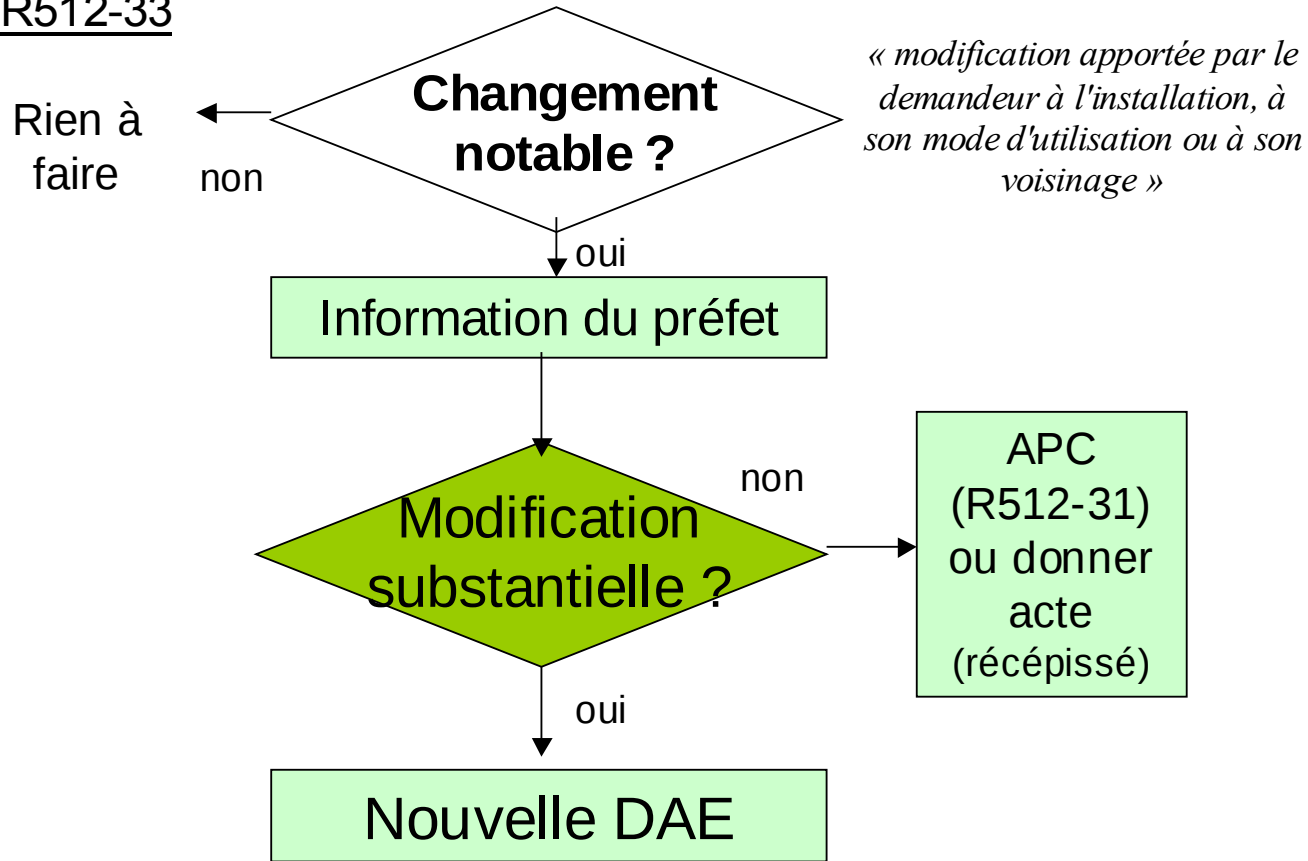
Modification substantielle ?

- A partir de quand les changements d'une ICPE doivent
 - 1) être évalués précisément en terme de risques et nuisances
et
 - 2) être soumis à l'information du public ?
- Notion inscrite dans les directives européennes et conventions internationales



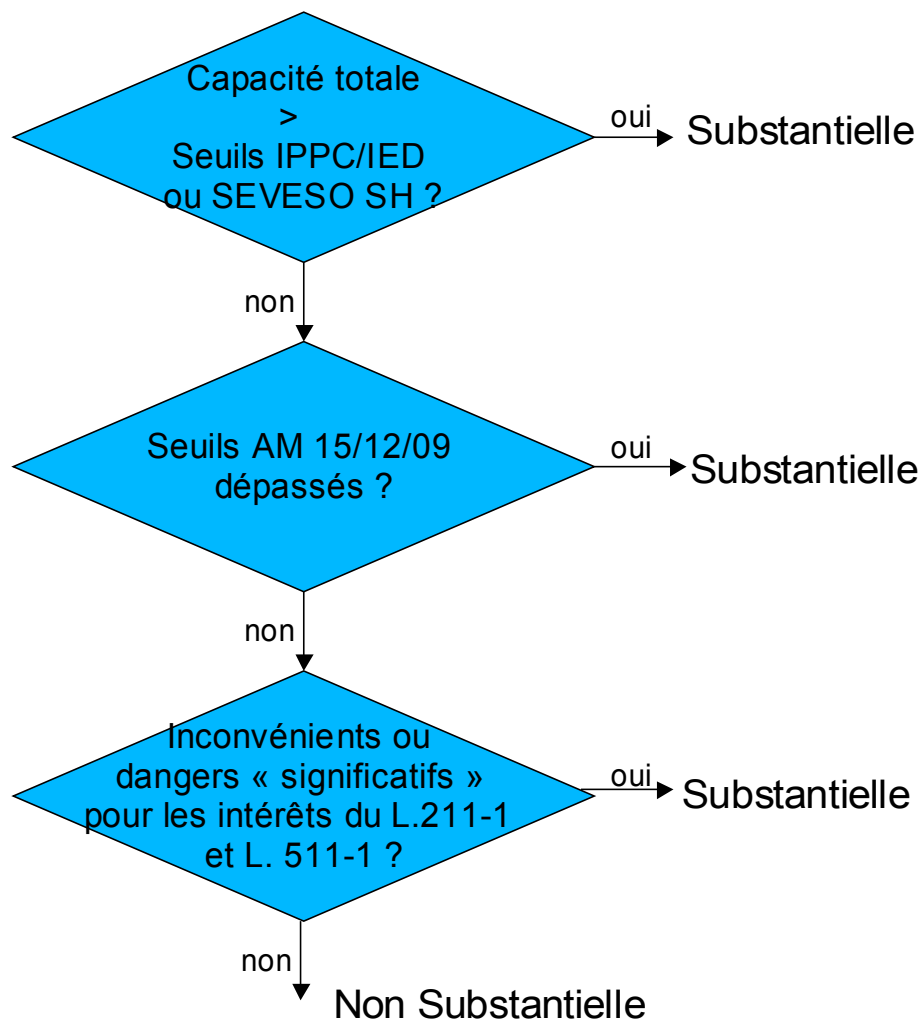
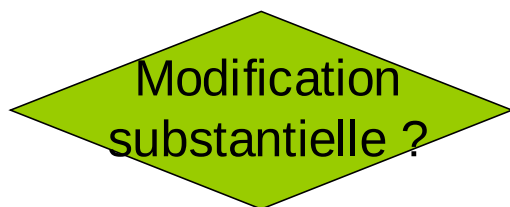
Modification substantielle ?

Article R512-33



Modification substantielle ?

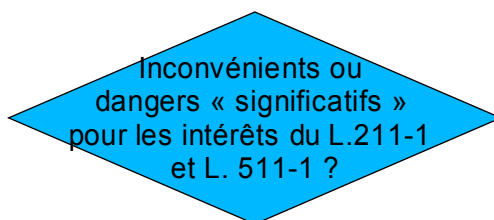
Article R512-33



Modification substantielle ?

Circulaire du 14 mai 2012

=



=

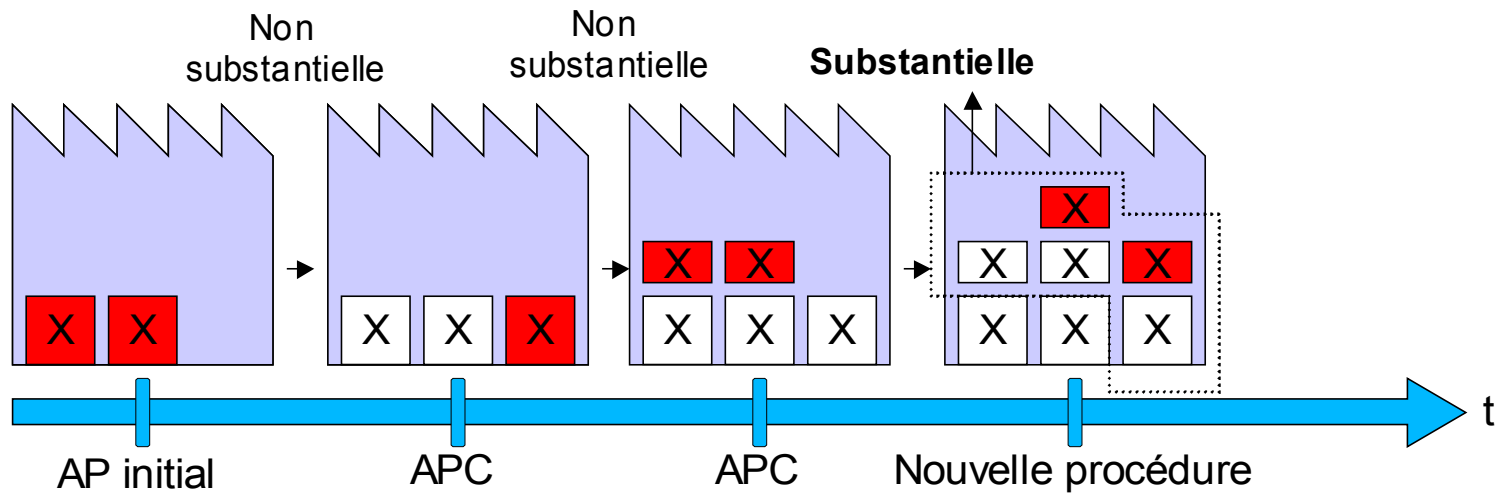
Appréciation au cas par cas

Non opposable - Présentation d'axes de réflexion
pour l'appréciation de la modification

Ne s'applique pas aux modifs nomenclature et aux
élevages (circ. 11/05/2010)

Appréciation des changements

- La déclaration de modifications de l'exploitant doit être complète
- Appréciation par cumul changements depuis le dernier AP (ou bénéfice antériorité)



Modification substantielle ?

- Si modification substantielle :
 - Nouvelles étude d'impact et de danger (traitant l'ensemble du site en se focalisant sur l'extension / modification)
 - Enquête publique
 - Nouvel arrêté préfectoral

- Si modification non substantielle
 - Informations fournies au préfet
 - Si nécessaire, modification des prescriptions sans EP, après passage au CODERST



Changement d'exploitant

- Sur déclaration du nouvel exploitant : récépissé sans frais
- Sauf :
 - Changements notables (cf. diapos précédentes)
 - Nécessité d'autorisation préfectorale (R.512-31) pour
 - Stockage de déchets
 - Carrières
 - Sites avec SUP
 - Installations soumises à garanties financières
 - (Stockage géologique CO2)



Cessation d'activités

- Fondements juridiques :
 - D : articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 CE
 - E : articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 CE
 - A : articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 CE

- Obligation de remise en état :
 - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation
 - Absence de dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la loi
 - L'usage futur du site

Le niveau de dépollution : l'usage futur du site

- Sur les sites existants
 - Usage déterminé conjointement entre exploitant et maire
 - A défaut, usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt,
 - sauf si incompatible avec usage futur de la zone défini par des documents d'urbanisme
 - → le préfet fixe alors prescriptions plus contraignantes
- Sur les sites nouveaux (depuis mars 2006)
 - Usage déterminé par arrêté d'autorisation d'exploitation ou d'enregistrement après avis du maire

Les formalités

- Notification d'arrêt d'activité par l'exploitant
- Plan du site
- Mémoire sur mesures prises et à prendre pour la remise en état du site
- Possibilité d'imposer à tout moment les prescriptions de remise en état par APC
- PV de récolement des travaux
- Jurisprudence
- Le préfet peut prescrire des mesures de remise en état tant que subsistent des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés

Visites d'inspection

- Environ 1000 visites DREAL Centre par an
- Vérification du respect des prescriptions particulières et générales
- Basée sur contrôle documentaire et visite terrain visuelle
- Fréquence :
 - P1 : (100 etb) = au moins une fois par an
 - P2 : (350 etb) = au moins une fois tous les 3 ans
 - P3 : (900 etb) = au moins une fois tous les 7 ans



Motivation

- Inspection motivée par :
 - Respect fréquence
 - Action « coup-de-poing »
 - Nouvel arrêté
 - Plainte
 - Suites visite, mise en demeure ou sanction
 - Accident
 - ...
- Type d'inspection
 - Planifiée
 - Circonstancielle
 - Inopinée



Suites de la visite

- Émission d'un rapport adressé à l'exploitant et au préfet
- Formalisation de
 - Non-conformités (mineures ou majeures)
 - Remarques
 - Demandes
- Si écarts trop important mettant en jeu la sécurité du site ou de l'environnement ou défaut d'autorisation / d'enregistrement :
 - arrêté de mise en demeure avec délai fixé

Suites administratives

- A l'issue du délai de l'arrêté de mise en demeure, si l'exploitant n'obtempère pas : engagement de suites administratives
 - Consignation
 - Exécution de travaux d'office
 - Suspension (après avis CODERST si situation régulière)
 - Fermeture ou suppression (si défaut d'autorisation sans dépôt de dossier complet et régulier)

Sanctions pénales

- PV pour contravention :
 - R. 514-4 et R.514-5
 - Exemples : exploitation sans déclaration, non respect de l'AP, ...
- PV pour délits
 - L. 514-9 à L. 514-17
 - Exemples : exploitation sans autorisation, non respect d'un arrêté de mise en demeure, obstacle aux fonctions de l'inspecteur, ...

Réforme police de l'environnement

- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – entrée en vigueur au 1er juillet 2013 – portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement
- Champ d'application de la circulaire : installations classées, déchets, produits chimiques, canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et de produits chimiques, ouvrages d'infrastructure de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Réforme police de l'environnement : Visites

- Principales modifications : l'accès aux locaux (L171-1 du CE)
- Précisions sur la notion de domicile (bureaux) et de local à usage d'habitation
- Modalités d'accès :
 - tous locaux sauf domicile : absence de restriction et délit d'entrave en cas d'opposition (L. 173-4)
 - domicile et local à usage d'habitation : l'importance de la présence et de l'accord de l'habitant ;
- saisine du juge des libertés et de la détention ou du procureur (L171-2 du CE) :
 - visite de parties de locaux à usage d'habitation ;
 - opposition de l'exploitant à une visite de locaux qui ne sont ni des domiciles, ni des locaux à usage d'habitation.

Réforme police de l'environnement : Mise en demeure

Articles L. 171-7 et L. 171-8 du CE

Deux cas :

- respect des prescriptions applicables ;
- régularisation (en cas d'absence d'autorisation / enregistrement / déclaration, de changement notable non porté à connaissance ou d'annulation contentieuse),

par ailleurs,

- possibilité de prendre des mesures de sauvegarde en cas d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité ; la suspension ;
- l'absence de communication simultanée du rapport d'inspection à l'exploitant constitue un vice substantiel (CE, 6 décembre 2012, n°354241, SA ARCELORMITTAL REAL ESTATE FRANCE).

Réforme police de l'environnement : Sanctions administratives

Article L. 171-7

Les sanctions habituelles :

- consignation ;
- travaux d'office ;
- suspension (réservée aux atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité publique) ;
- fermeture ;

auxquelles s'ajoutent de nouvelles sanctions :

- Amende administrative ;
- Astreinte administrative.

Réforme police de l'environnement : Sanctions pénales

Article L. 172-2 à L. 172-17

- Possibilité de passage du contrôle administratif au contrôle pénal.
- Information du procureur :
 - préalablement à une visite dans le cas d'un contrôle pénal ;
 - procès verbal postérieur à la visite (importance de la rédaction, et des modalités de transmission) ;
 - En cas de constat d'infraction pénale dans le cadre d'une visite administrative (article 40 du Code de procédure pénale).
- Nouvelles prérogatives de l'inspecteur : le contrôle d'identité.

Sommaire

- 1) Généralités sur les ICPE
- 2) Procédure d'autorisation
- 3) Suivi des installations
- 4) Organisation de l'inspection
- 5) Ressources

L'inspection des ICPE

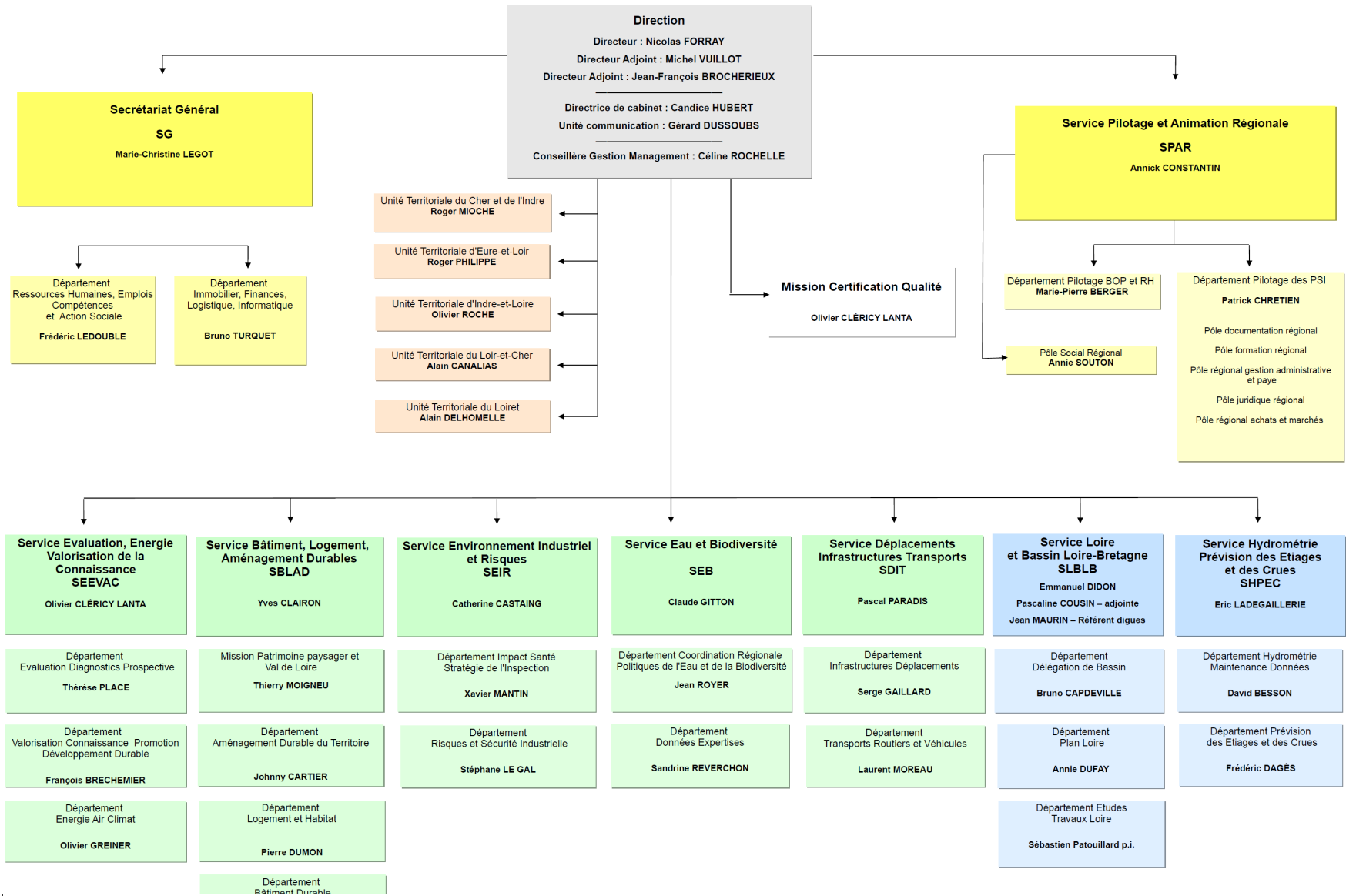
- Organisation par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité du préfet de département (R.514-1)
- Nomination des inspecteurs dans :
 - DREAL
 - DD(CS)PP
- Répartition des établissements par arrêté préfectoral :
 - DD(CS)PP : élevages et abattages d'animaux et, généralement, les établissements de traitement de produits d'origine animale.
 - DREAL : autres établissements
- Installations relevant de la défense : attributions du préfet exercées par le ministre de la défense (R.517-1 et suivants) – inspecteurs au Contrôle Général des Armées (7000 ICPE – environ 30 PPRT)

Organisation en DREAL

- Instructions et inspections principalement assurées par UT
- Pilotage, suivi et 2nd niveau assuré par échelon régional – SEIR
- Coordination de l'inspection assurée par échelon régional – SEIR

Organisation en DREAL

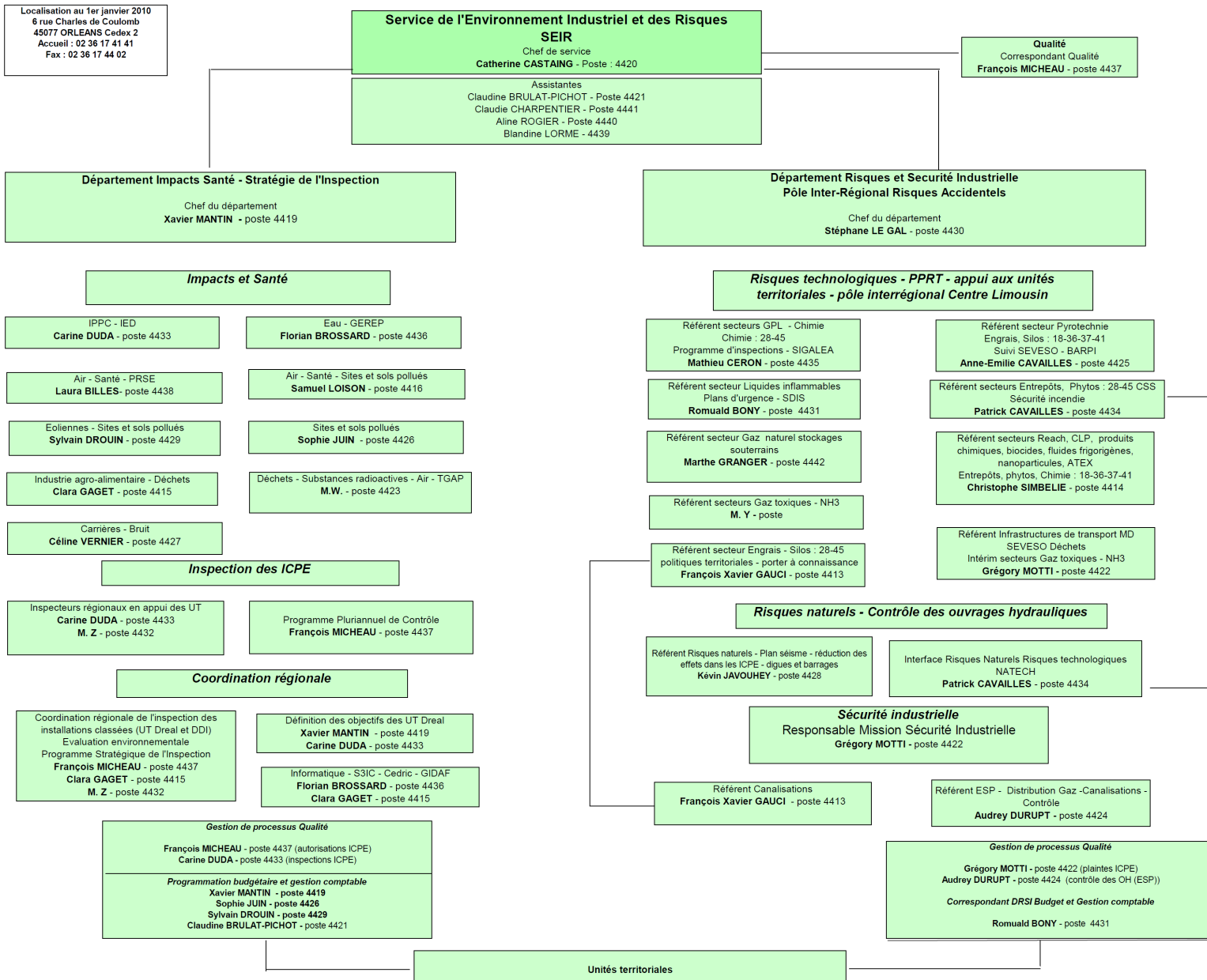
Organigramme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre



④ Organisation inspection



Organisation service régional



Certification qualité



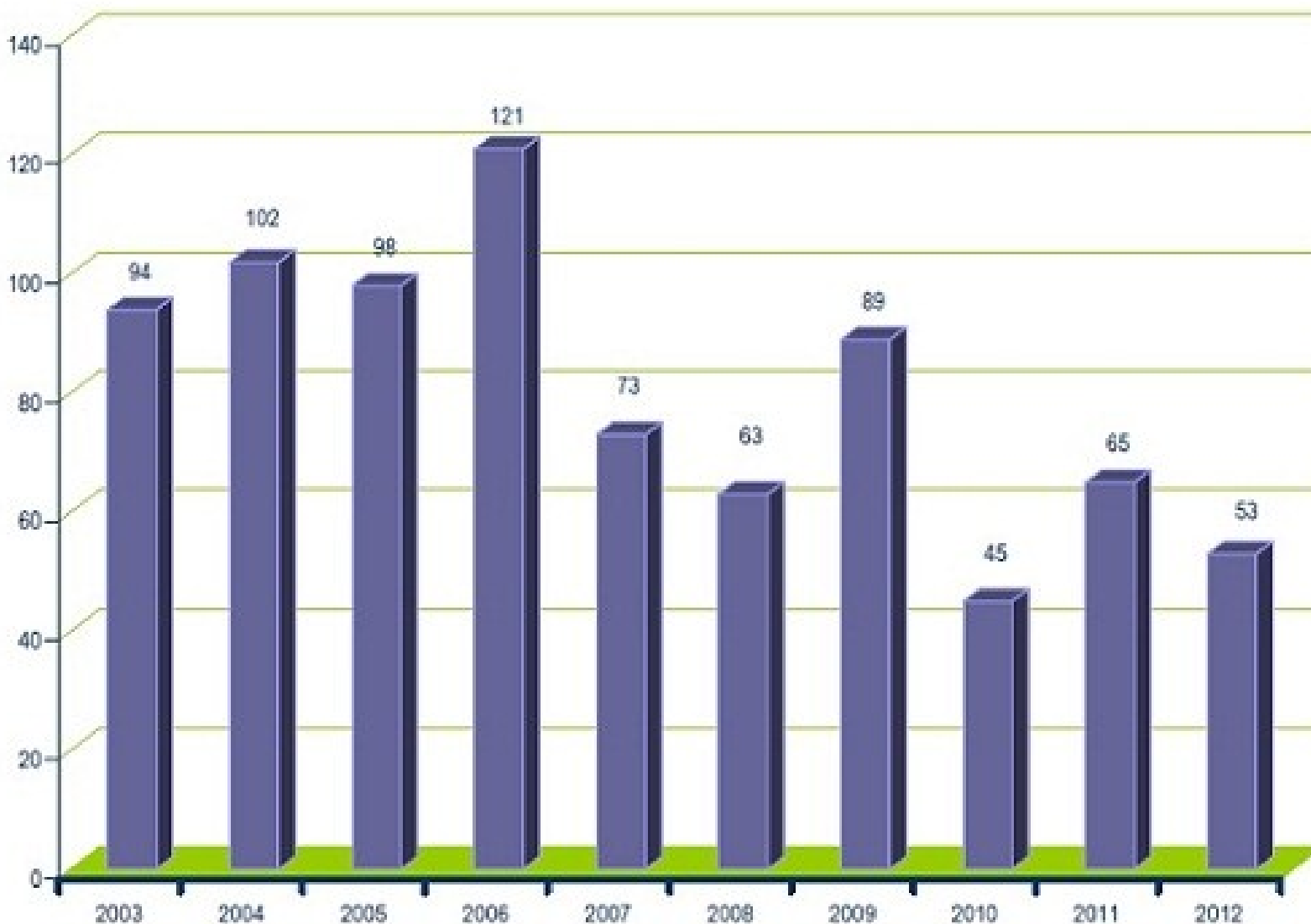
- Depuis 2007
- Parmi les processus certifiés, ceux traitant des ICPE
 - Instruction d'une demande d'autorisation ICPE
 - Avis de l'autorité environnementale
 - Inspection des ICPE
 - Traitement des plaintes ICPE
 - Instruction enregistrement ICPE

Quelques chiffres

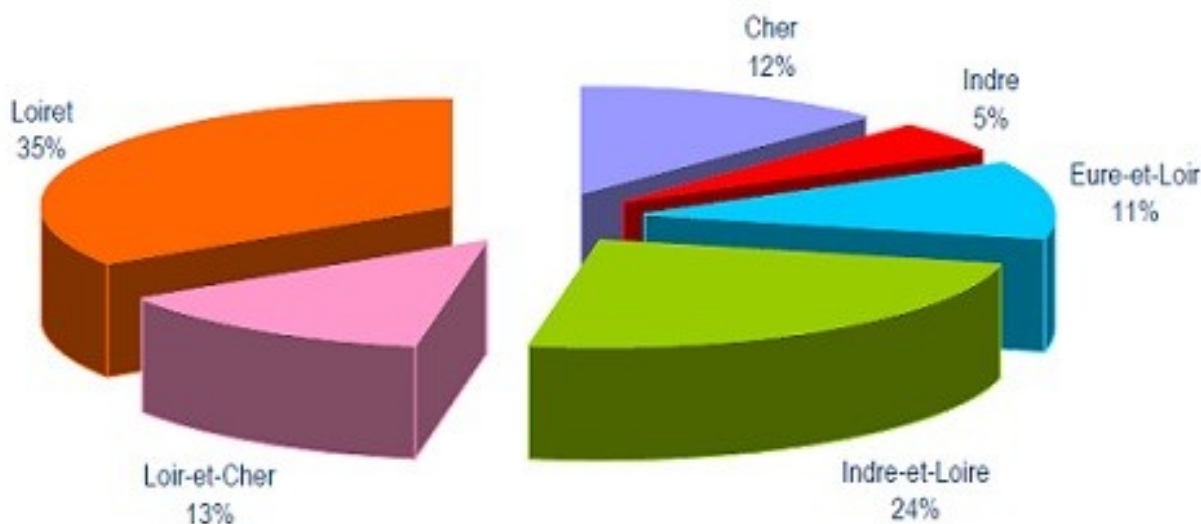
En 2012, les inspecteurs (60 en ETP) des installations classées de la DREAL ont :

- - reçu 65 dossiers de demande d'autorisation.
- - proposé 53 arrêtés d'autorisation aux préfets, dont 13 concernaient des régularisations.
- - réalisé 769 visites d'inspection pour les établissements soumis à autorisation dont 421 inspections approfondies.
- Au total, la DREAL a effectué en 2012, 1079 visites d'inspection dans les établissements soumis à autorisation, à déclaration et autres.

Nombre d'AP autorisation

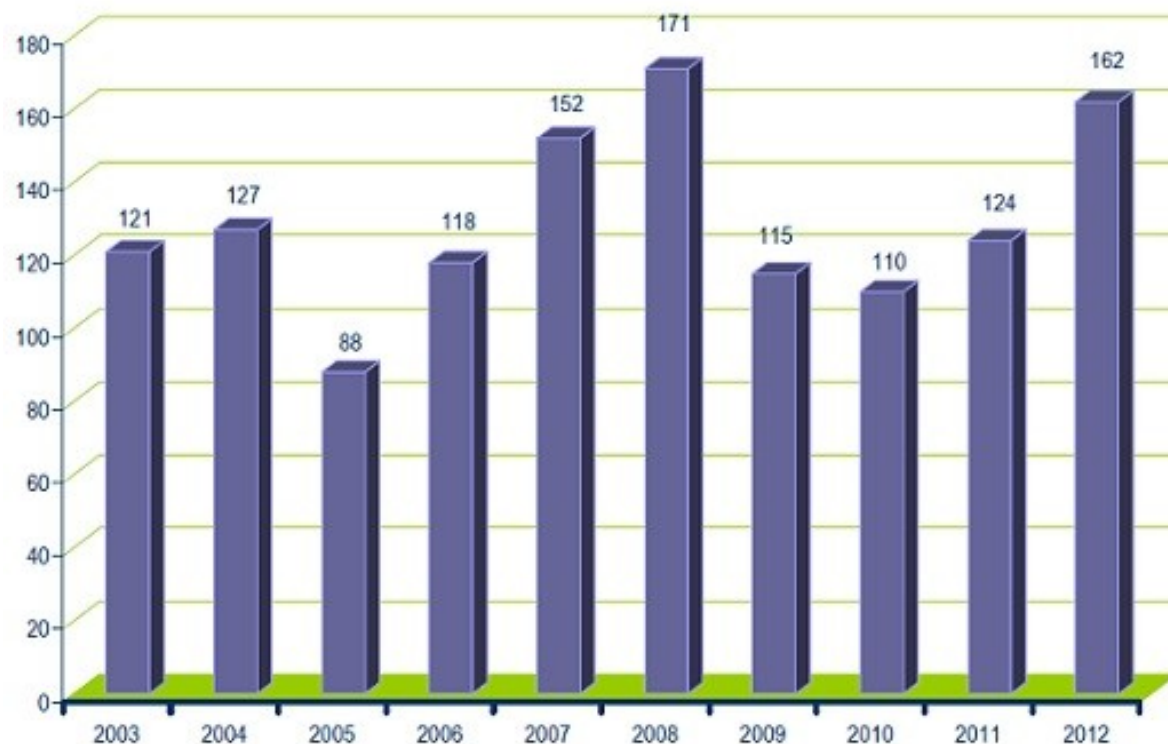


Les autorisations et prescriptions complémentaires - année 2012



2012	Cher	Indre	Eure-et-Loir	Indre-et-Loire	Loir-et-Cher	Loiret	Centre
Autorisations d'exploiter	7	2	11	6	11	16	53
Prescriptions complémentaires	22	9	16	51	20	64	182
Total	29	11	27	57	31	80	235

L'évolution des mises en demeure et sanctions administratives



2012	Centre
Mises en demeure	145
Consignations de sommes	15
Travaux d'office	0
Suspensions - fermetures	2
Appositions de scellés	0
Total	162

Et 25 procès verbaux dressés en 2012

Organisation nationale

- Thématique inspection des ICPE gérée par la Direction Générale de la Prévention des Risques



Sommaire

- 1) Généralités sur les ICPE
- 2) Procédure d'autorisation
- 3) Suivi des installations
- 4) Organisation de l'inspection
- 5) Ressources



Site DREAL Centre :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

- Données environnementales
- Cartographie
- Informations sur les installations classées

The screenshot shows the homepage of the DREAL Centre website. At the top, a navigation bar includes links for 'Présentation de la DREAL', 'Données environnementales', 'Cartes interactives', 'Services en ligne', 'Publics particuliers', 'Recrutement', and 'Autorité environnementale'. The 'Données environnementales' link is circled in red. Below the navigation bar is a banner for 'DREAL CENTRE' with a search bar on the right. A horizontal menu below the banner lists various service areas: 'AMÉNAGEMENT, URBANISME ET PAYSAGES', 'HABITAT, LOGEMENT ET CONSTRUCTION', 'EAU, NATURE', 'ENERGIE, CLIMAT', 'RISQUES', 'TRANSPORTS', and 'BASSIN LOIRE-BRETAGNE'. The 'RISQUES' link is also circled in red. The main content area features a 'À LA UNE' section with a large banner for 'SPC LOIRE-CHER-INDRE' and several smaller news items. On the right, there is an 'Accès rapide' sidebar with links to various resources and a 'Données et publications' section. At the bottom, there is an 'ACTUALITÉ' section with a link to a 2013 competition.

Site Installations classées

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

- Accès à la base des installations classées
- Informations générales
- Informations thématiques
- Actualités

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Inspection des Installations Classées

Généralités | Thématiques | Secteurs | Réglementation | Formulaires | Base des installations classées

Recherche Ok
Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- Régime de déclaration
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

Thématiques

Bienvenue

Sur le site Internet national de l'inspection des installations classées.

Ce site est dédié aux entreprises pour leur permettre de mieux appréhender les questions relatives aux installations classées. Il s'adresse également à tout public intéressé par ce sujet.

Actualités de l'inspection :

- Transposition de la directive IED - 6/05/2013**
La transposition du chapitre II de directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED ...
- Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration - 11/10/2012**
1. Généralités L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles ...
- Directive SEVESO III - 26/07/2012**
La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de ...
- Assises nationales des risques technologiques - 5/06/2012**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CENTRE

Base des ICPE

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Date de la dernière mise à jour de la base de données : 10/06/2013

Région : ALSACE
Département : N/A
Commune :
Nom de l'établissement :
Activité principale : N/A
Rubrique nomenclature IC :
Priorité nationale : N/A
Régime Seveso⁽¹⁾ : N/A
IPPC⁽²⁾ : N/A
Déclaration annuelle émissions :

(1) Régime Seveso
AS : Autorisation avec servitudes
SB : Seveso seuil bas
(2) IPPC : Integrated Pollution Prevention and Control (directive n°96/61/CE du 24/09/1996)

Nom établissement : ISOCHEM

Code postal : 45300
Commune : PITHIVIERS

Activité principale : Industrie chimique
Etat d'activité : En fonctionnement
Service d'inspection : DREAL

Régime Seveso : Seuil AS
Priorité nationale : Oui
IPPC : Oui

Accéder aux arrêtés préfectoraux et autres document publics
Emissions polluantes déclarées
Accéder à la fiche BASOL⁽¹⁾

Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1110	2	27/03/2006	En fonct.	A	Très toxiques (fabrication)	1	t
1111	1b	27/03/2006	En fonct.	A	Très toxiques (emploi ou stockage)	5	t
1111	2b	27/03/2006	En fonct.	A	Très toxiques (emploi ou stockage)	5	t
1111	3b	27/03/2006	En fonct.	A	Très toxiques (emploi ou stockage)	2	t
1130	2	27/03/2006	En fonct.	A	Toxiques (fabrication)	5	t
1131	1c	27/03/2006	En fonct.	D	Toxiques (emploi ou stockage)	10	t
1131	2b	27/03/2006	En fonct.	A	Toxiques (emploi ou stockage)	25	t
1131	3c	27/03/2006	En fonct.	D	Toxiques (emploi ou stockage)	1	t
1136	A2c	27/03/2006	En fonct.	DC	AMMONIAC (EMPLOI OU STOCKAGE)	2	t
1136	Bc	27/03/2006	En fonct.	DC	AMMONIAC (EMPLOI OU STOCKAGE)	0,500	t
1141	3b	27/03/2006	En fonct.	D	CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE LIQUEFIE (EMPLOI OU STOCKAGE)	1	t
1150	1a	27/03/2006	A l'arrêt	S	TOXIQUES PARTICULIERES (STOCKAGE, EMPLOI, FABRICATION, FORMULATION, CONDITIONNEMENT)	2,500	t
1151	1a		En fonct.	S	Nouveau sous-paragraphe	5	t
1155	3	22/12/1999	A l'arrêt	DC	AGRO-PHARMACEUTIQUES (DEPOTS)	60	t
1171		22/12/1999	A l'arrêt	A	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (FABRICATION)	-	
1171	1b	27/03/2006	En fonct.	A	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT A	5	t

- Accès aux arrêtés, aux émissions déclarées, fiche BASOL, situation administrative



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Réglementation : AIDA

<http://www.ineris.fr/aida/>

- Regroupement exhaustif réglementation ICPE
- Classement thématique ou chronologique
- Textes associés à la nomenclature
- Guides techniques
- Publication des BREF
- ...

Accueil

Contenu du site

Ce site, de langue française, est un site d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement. Il s'adresse à tout public intéressé par ce sujet et souhaitant consulter la réglementation relative aux installations classées publiée au JOUE, au JO ou au BO du MEDDE.

Les projets de textes sont consultables sur le site <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Le site Aida regroupe :

- Une sélection de textes communautaires (règlements, directives, décisions, recommandations et avis), publiés dans les Journaux Officiels de l'Union Européenne ;
- Les lois, codes, décrets, arrêtés, circulaires, instructions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel du Ministère du développement durable ;
- Des guides techniques,

Les guides techniques sont regroupés en trois catégories :

- Les guides de bonnes pratiques sont considérés par l'administration comme constituant un recueil utile de bonnes pratiques et de bons réflexes qu'il serait souhaitable que l'ensemble des professionnels utilisent. Leur utilité est ainsi reconnue.
- Les guides sectoriels, pour être reconnus par l'administration au titre de l'arrêté du 10 mai 2000, doivent faire l'objet d'une lecture critique par l'INERIS au titre de ses missions d'appui technique au ministère chargé de l'écologie, puis d'une consultation de l'inspection des installations classées et des professionnels concernés. Une fois un tel guide reconnu, les exploitants de sites SEVESO ont l'obligation de justifier dans l'étude de dangers tout écart par rapport au contenu du guide et peuvent s'appuyer largement sur lui pour mener des démonstrations dans cette même étude de dangers. Les éléments figurant dans ce

Dernière mise à jour

01 06 2013

Les nouveautés regroupent les textes publiés aux JO, JOUE et BO du MEDDE du 15 mai 2013 au 1er juin 2013.

BASIAS : <http://basias.brgm.fr/>



Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Basias

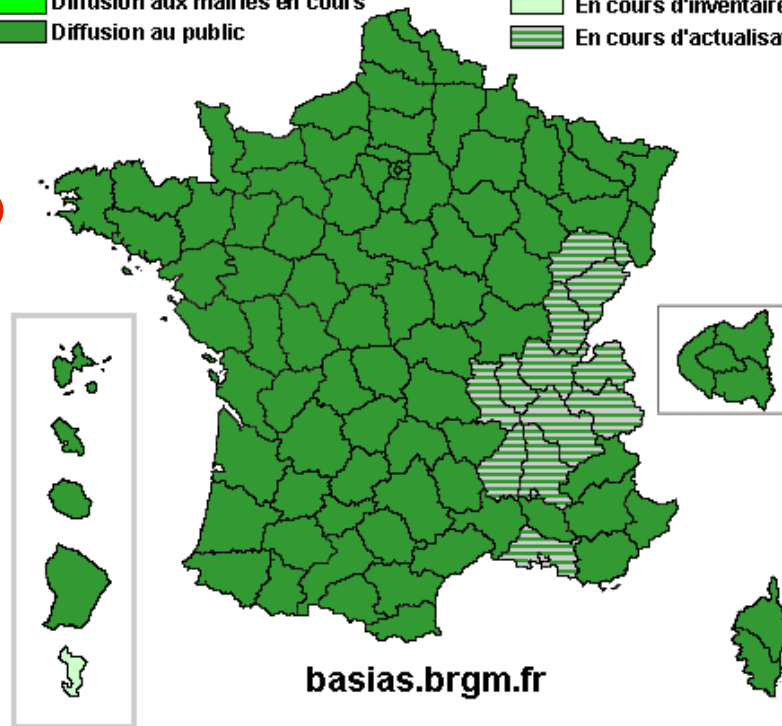


- Présentation
- Définitions
- Contexte législatif
- Accès aux données**

- Résidus marées noires
- Croisement Basias / AEP
- Etablissements sensibles

- Droits d'usage
- Retour accueil
- Liens
- Aide
- Contact / FAQ

- Diffusion aux mairies en cours
- En cours d'inventaire
- Diffusion au public
- En cours d'actualisation



[Télécharger les prévisions de diffusion](#)

L'accès aux données
et leur téléchargement sont gratuits

VALORISATION NATIONALE ET COMPLEMENT DE L'INVENTAIRE

- [Stockage des résidus pétroliers liés à des naufrages](#)
- [Protection des captages d'Alimentation en Eau Potable](#)
- [Diagnostic des sols dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents](#)



10 Juin 2013



Date de mise à jour de la carte : 17/12/2012

BASOL :

<http://basol.ecologie.gouv.fr/recherche.php>

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie | Lutte contre les pollutions | Sites et Sols Pollués | Basol | Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Recherche Cartographique : par département | par régions

Les DOM-TOM

- La Réunion
- Guadeloupe
- Martinique
- Guyane
- Saint-Pierre et Miquelon
- Mayotte

Choisissez un département

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

IREP : www.irep.ecologie.gouv.fr

The screenshot displays the IREP website interface. At the top, there are logos for the French Republic, the Ministry of Ecology, and IREP/INERIS. The main heading is "Registre français des Emissions Polluantes". A search bar is present with the text "recherche directe : Saisissez un nom d'établissement ou de polluant" and an "OK" button. Below the search bar, five search options are listed, each with an icon and a red oval highlight:

- recherche par établissement (factory icon)
- recherche par polluant (lightbulb icon)
- recherche par déchet (trash can icon)
- recherche par cartographie (map icon)

A sidebar on the left contains a navigation menu with the following items:

- Accueil
- Présentation
- Recherche
 - par établissement
 - par polluant
 - par déchet
 - par cartographie
- Synthèses
 - par substance
 - par secteur d'activité
- Glossaire
- Téléchargements
- Contact
- Liens

On the right side of the main content area, there is a text block:

La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie recense les principales émissions polluantes industrielles dans un registre spécifique. Ces données sont désormais mises à disposition du grand public sur ce site. Pour faire votre recherche, utilisez les rubriques ci-contre.

ARIA :

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>

Information sur les accidents technologiques
Collecter, Analyser, Informer

ARIA
dgpr srt barpi

Recherche sur le site | votre recherche... | Ok | FR | EN

Rechercher parmi 40 000 accidents

Accueil | Qui sommes-nous ? | Fiches détaillées | Synthèses | Flash ARIA | Autres publications | Outils d'information

Accueil | Besoin d'aide ?

1. Filtres principaux

Date et lieu | Activité | Type d'événement | Phénomène

Rechercher à partir du [] [] [] jusqu'au [] [] []

FRANCE
↳ France entière []
↳ Choisissez le département []
↳ Choisissez la ville []

PAYS ÉTRANGERS
↳ Tous les pays (hors France) []

2. Filtres complémentaires

Résumé | Principales familles de produits | Conséquences | Défaillances | Critères d'échelle européenne

Taille du résumé supérieure ou égale à [] caractères ?

Contient tous les mots []

Et ne contient aucun des mots []

Tapez votre ou vos mots-clé / expressions ici en les séparant par des ';' ;

Tapez votre ou vos mots-clé / expressions ici en les séparant par des ';' ;

3. Lancer la recherche

Afficher uniquement les accidents avec fiche détaillée avec photo avec vidéo >>Effectuer une nouvelle recherche

Sites préfecture

<http://www.departement.pref.gouv.fr>

■ Avis d'ouverture d'enquête publique,

■ Avis d'ouverture de la consultation publique en matière d'enregistrement,

■ Demande d'enregistrement,

■ Résumés non techniques,

■ Rapports et conclusions du commissaire enquêteur,

■ Mémoire en réponse du demandeur,

Rapport de l'inspection,

Extrait de la décision.

Les services de l'État dans le Loiret

Sites de la région

recherche ok

Services de l'État | Politiques Publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques Publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) > Dossiers ICPE en cours > Autorisations ICPE > AGRALYS - Société Coopérative Agricole - à BRIARE

Autorisations ICPE

AGRALYS - Société Coopérative Agricole - à BRIARE

Article créé le 26/10/2011 Mis à jour le 16/11/2012

Autorisation

Le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 (et sa circulaire d'application du 15 avril 2010) portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations introduit des modifications dans le code de l'environnement et impose notamment la mise en ligne de documents sur le site Internet de la Préfecture, à savoir :

- Avis d'ouverture d'enquête publique,
- Avis d'ouverture de la consultation publique en matière d'enregistrement,
- Demande d'enregistrement,
- Résumés non techniques,
- Rapports et conclusions du commissaire enquêteur,
- Mémoire en réponse du demandeur,
- Rapport de l'inspection,
- Extrait de la décision.

Ces documents sont disponibles ci-dessous :

- > Avis_ouverture_enquete_publique - format : PDF - 0,10 Mb
- > Resumes_non_techniques - format : PDF - 3,42 Mb
- > Rapport_du_commissaire_enqueteur - format : PDF - 0,20 Mb
- > Conclusions_du_commissaire_enqueteur - format : PDF - 0,07 Mb
- > Memoire_en_reponse_du_demandeur - format : PDF - 0,22 Mb
- > Rapport de l'Inspecteur des installations classées(2) - format : PDF - 0,71 Mb

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2012, la Société Coopérative Agricole AGRALYS est autorisée à l'exploitation, dans le cadre de l'extension des installations de stockage de céréales, du complexe céréalier situé sur le territoire de la commune de BRIARE, au lieu dit « Les Terres du Camp ».

Une copie de l'arrêté préfectoral énumérant les conditions d'exploitation de l'établissement et indiquant les voies et délais de recours est déposée

Questions



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

François Micheau

Dreal Centre – Service de l'Environnement Industriel et des Risques

francois.micheau@developpement-durable.gouv.fr

Formation des commissaire enquêteurs

Orléans – 11 juin 2013

